



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI – 2019 – 068

**Pétitionnaire** : Guillaume DE LENCQUESAING, Université Paris Dauphine / Association SPI Dauphine

**Nature de la demande** : manifestation terrestre SPI Dauphine, en complément des activités nautiques proposées

**Localisation** : Frioul

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ; l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale et l'objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté municipal n°03-118-SG du 28 mai 2003, notamment son article 2a visant à protéger les espaces naturels remarquables du Frioul en autorisant la circulation piétonne seulement sur les pistes et sentiers balisés à cet effet ;

**Vu** la décision individuelle N° DI-2019-067 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant l'organisation du challenge nautique ;

**Considérant** la demande formulée le 28 novembre 2018, par l'association SPI Dauphine représentée par Monsieur Guillaume DE LENCQUESAING en sa qualité de président ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que le site demandé est dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

**Considérant** que l'activité terrestre de course d'orientation de type Escape game ne permet pas de garantir la déambulation des participants exclusivement sur les pistes et sentiers balisés ;

**Considérant** que les autres activités terrestres envisagées (relais en kayak, lancer de poids, relais d'athlétisme, etc.) ne semblent pas en adéquation avec le caractère d'un Parc national, comme inscrit dans sa Charte et ne respectent pas l'esprit des lieux du Frioul ;

**Considérant** que l'organisateur, en proposant des soirées auprès de plus de 500 participants, nuit à la quiétude du lieu et ne peut garantir le respect de l'interdiction du bivouac sur l'île ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par l'association SPI Dauphine représentée par Monsieur Guillaume DE LENCQUESAING, de réaliser une manifestation terrestre au Frioul, en marge du challenge nautique, du 23 au 26 avril 2019, est refusée.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.